

LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L 713-1-1°,
- Vu les statuts d'Avignon Université,
- Vu les statuts du Centre d'Enseignement et de Recherche en Informatique adoptés par le Conseil d'Administration par délibération n° CA-2023-093 du 27 octobre 2023 portant création du Centre d'Enseignement et de Recherche en Informatique (CERI), composante de l'université, et adoption de ses statuts,
- Vu la délibération du conseil d'administration n° CA-2023-094 du 27 octobre 2023 relative à la dissolution des quatre unités de formation et de recherche,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet d'organiser l'élection du premier directeur du Centre d'Enseignement et de Recherche en Informatique (CERI), composante nouvellement créée au sein d'Avignon Université.

Le directeur du CERI est élu parmi les enseignants-chercheurs en fonction au CERI à la date du scrutin.

La fonction de directeur est exclusive de toute autre responsabilité exécutive dans l'établissement et incompatible avec celles de vice-président de l'université et de membre élu du conseil d'une autre composante. La responsabilité exécutive est définie par rapport au pouvoir décisionnel dans un domaine particulier.

Le mandat du directeur du CERI est de quatre ans, renouvelable une fois.

Compte tenu des dispositions de la délibération du CA n° CA-2023-094 du 27 octobre 2023 susvisée, le mandat du premier directeur débutera dès la désignation des personnalités extérieures au conseil du CERI.

Article 2

Le scrutin relatif à l'élection du directeur du CERI aura lieu **le jeudi 28 mars 2024 à 14h00** en salle 6 du CERI lors de l'assemblée constituée des personnels relevant du collège électoral défini à l'article 3 du présent arrêté.

Toute démarche relative à ce scrutin doit être effectuée auprès de l'administration du CERI, chargée du bon déroulement du processus électoral :

Bureau C122 (accueil du CERI)

339 chemin des Meinajaries - Campus Jean-Henri Fabre - 84911 Avignon cedex 9

De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi

Adresse électronique : elections-cesi@univ-avignon.fr

Tél. 04.90.84.35.64

Article 3

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

Le collège électoral appelé à élire le directeur du CERI est composé de l'ensemble des personnels permanents du CERI, à savoir les personnels titulaires, les personnels en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de mission.

Une liste des électeurs concernés sera établie et affichée au sein du CERI ainsi que sur la plateforme e-Doc de l'université, dans la rubrique propre à la composante, en même temps que le présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription en utilisant un formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale qui sera disponible sur la plateforme e-Doc de l'université, dans la rubrique propre à la composante, ainsi qu'auprès de l'administration du CERI.

La demande d'inscription / rectification se fait soit par voie électronique sous format PDF (à partir de l'adresse attribuée par l'établissement à l'adresse électronique dédiée aux élections) soit par dépôt de la demande auprès de l'administration du CERI.

L'inscription sur la liste électorale peut être demandée à tout moment y compris le jour du scrutin. Dans ce dernier cas, la demande se fait auprès du bureau de vote.

L'inscription sur la liste électorale ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur auprès de la DRH.

Article 4

En cas d'empêchement, **le vote par procuration est autorisé.**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Il est précisé que :

- **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats,**
- **Le mandataire doit être également inscrit sur la liste électorale,** il appartient au mandant (personne donnant procuration), préalablement à sa demande de procuration auprès de l'administration, de s'assurer que cette condition est respectée.

Toute **procuration** devra être établie **jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le mercredi 27 mars 2024 à 16h00 sur un imprimé délivré** par l'administration du CERI au mandant sur sa demande. Cet imprimé devra être complété et signé par le mandant et retourné à l'administration accompagné d'une pièce d'identité du mandant. La procuration ainsi établie sera alors enregistrée par l'administration.

Article 5

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidats sont invités à déposer leur candidature auprès de l'administration du CERI

à compter du vendredi 1^{er} mars 2024 jusqu'au lundi 18 mars 2024 à 12h00.

La candidature doit être établie selon le modèle joint en annexe, téléchargeable sur la plateforme e-Doc de l'université dans la rubrique propre à la composante. La déclaration de candidature doit être accompagnée de la copie de la pièce d'identité du candidat et éventuellement d'une profession de foi.

Les candidatures doivent être :

- soit déposées auprès de l'administration du CERI.
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.
- soit adressées par voie électronique sous format PDF, à partir de l'adresse attribuée par l'établissement, à l'adresse électronique dédiée aux élections (cf. article 2).

Aucune candidature ne sera acceptée après le lundi 18 mars 2024 à 12h00.

Lors du dépôt des candidatures, **un récépissé de dépôt de candidature sera établi** par l'administration du CERI. Il sera alors remis au candidat ou adressé à ce dernier par courriel selon le mode de réception de la candidature. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

La liste des candidatures recevables est établie par l'administration du CERI. Cette **liste des candidatures recevables** est ensuite **signée par le président** de l'université puis **affichée** au sein du CERI et également consultable sur la plateforme e-Doc de l'université dans la rubrique propre à la composante.

Article 6

Un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs est constitué pour le scrutin relatif à l'élection du directeur du CERI.

La composition du bureau de vote est arrêtée comme suit :

Président : Catherine BONANSERA,

Assesseurs : Michèle MANEN,

Jennifer BEILLON.

Les membres du bureau de vote sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les enveloppes et les bulletins de votes sont placés dans le bureau de vote sous la responsabilité de ses membres.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Article 7

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de noms.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter leur pièce d'identité.

Après vérification par l'assesseur de l'identité du votant, ce dernier met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le directeur est élu à bulletin secret, à la majorité absolue du collège électoral au premier tour, ou à la majorité simple au second tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête au premier tour pourront se présenter au second tour qui aura lieu à l'issue du premier tour.

En cas de partage de voix, un nouveau tour est organisé, et s'il donne lieu à nouveau à un partage de voix, la désignation se fait alors au tirage au sort.

Article 8

Le dépouillement aura lieu à l'issue du scrutin au sein du lieu de vote.

Le bureau de vote désigne **au moins trois scrutateurs** qui peuvent être des candidats.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les scrutateurs désignés. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms de candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat,
- les enveloppes vides.

Un procès-verbal est dressé par le bureau de vote à l'issue des opérations électorales et transmis au président de l'Université en vue de la proclamation des résultats du scrutin.

Article 9

Les résultats seront affichés dans les trois jours après le scrutin soit au plus tard **le lundi 1^{er} avril 2024** au sein du CERI. Ils seront également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université dans la rubrique propre à la composante.

Article 10

Le présent arrêté sera affiché en zone présidence et au sein du CERI.

Il sera également consultable dans le recueil des actes et des décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires ».

Il sera transmis à Monsieur le Recteur de Région académique, Chancelier des Universités.

Article 11

Les résultats peuvent être contestés devant le Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivants l'élection, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 9

Article 12

Le directeur général des services de l'université et la responsable administrative du CERI sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral concerné.

Fait à Avignon, le 19 février 2024

Le Président d'Avignon Université,



Georges LINARÈS



Transmis au Recteur de région académique, Chancelier des universités, et publié le **26 FEV. 2024**



ANNEXE

**ÉLECTION DU DIRECTEUR
DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE
SCRUTIN DU 28 MARS 2024 à 14h00
En salle 6 du CERI**

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e),

Nom et Prénom :

Enseignant.e-chercheur.euse

En fonction **au CERI**

Déclare être candidat.e à l'élection du directeur Centre d'Enseignement et de Recherche en Informatique d'Avignon Université pour le scrutin du 28 mars 2024 à 14h00.

A Avignon, le

Signature du.de la candidat.e

A déposer auprès du auprès de l'administration du CERI (Bureau C122)
au plus tard le lundi 18 mars 2024 à 12h00
dûment complétée, datée et signée et accompagnée obligatoirement de la copie d'une pièce d'identité et éventuellement d'une profession de foi